

Département du Gard
Arrondissements du Vigan et d'Alès
Communauté de communes du Piémont Cévenol



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept et le vingt-neuf juin, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Serignac au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Olivier GAILLARD, Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 22 juin 2017

Date d'affichage : le 22 juin 2017

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 44

Votants : 44 + 7

Votants par procuration : 7

Absents excusés : 5

Présents : MM. GROSMAITRE Jean-Yves, ALBEROLA Laurent, CAHU Robert, CRUVEILLER Fabien, GILHODEZ Thierry, ROUDIL Joël, LAYRE Jacques, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VINCENT Jean Claude, BUCHOU Serge, Mme ROMERO Maryse, MM.FELIX Freddy, CASTANON Philippe, Mme RUBIO Cendrine, M.ALARY Rémy, Mmes SOUCHE Martine, TRUMPLER Bettina, M DREVON Nicolas, Mmes TOURNEREAU Anaïs, BRUNEL Isabelle, MM.CAZALIS Sébastien, BOUCHI LAMONTAGNE Jean-Claude, OLIVIERI Bruno, Mmes MEUNIER Hélène, PEREZ Cécile, VIGOUROUX Dany, BARON Réjane, MM. CARLIER Georges, CERRET Michel, MOH Cyril, Mme RIFKIN Sonia, MM. MAZAURIC Pierre, RETCHEVITCH Jean Luc, Mmes LEFORT Véronique, SOUTOUL Marie-Christine, LAURENT Stéphanie, M.MONEL José.

Procurations de : M.CASTANET Claude à M. LAURENT Stéphanie
Mme PRATLONG Nicole à M. CASTANON Philippe
M. TARQUINI Joseph à Mme. VIGOUROUX Dany
Mme AUBERT Martine à Mme. TOURNEREAU Anaïs
M. LABRUGUIERE Eric à M. DREVON Nicolas
M. CATHALA Serge à M. CAZALIS Sébastien
Mme MOLLARD Alexandra à Mme. SOUTOUL Christine

Absents excusés : M.BARON Jérôme, MM. ALEGRE André, LAGARDE Jean-Louis, LAURITA David, Mme DUMAZERT Sabine

Secrétaire de séance : Bernard CAUVIN

Début de séance : 17h35



POLE ADMINISTRATION GENERALE

3) Modification du règlement des déchetteries intercommunales

Joël ROUDIL indique que l'acceptation des déchets non ménagers en déchèterie permet de limiter les dépôts sauvages et le brûlage à l'air libre, et rappelle que les collectivités n'ont aucune obligation de collecter les déchets des professionnels.

Il précise que la Communauté de communes accepte ces déchets mais facture ce service en contrepartie, et qu'elle a également aménagé des horaires d'ouverture plus importants à la demande des chambres consulaires et des représentants des professionnels.

Depuis le 01/07/2015, la déchèterie de Liouc, qui est centrale sur le territoire, dispose d'horaires d'accueil plus favorables pour les professionnels (ouverture entre 8h et 9h et entre 17h et 18h.)

Depuis cette date, l'analyse de la fréquentation des professionnels à la déchèterie de Liouc entre 8h et 9h et entre 17h et 18h fait apparaître que très peu d'utilisateurs se présentent dans ces tranches horaires.

DECHETERIE DE LIOUC		
Nombre de bons /professionnels	Entre 8h et 9h	Entre 17h et 18h
Du 01/07/2015 au 31/12/2015	11	1
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	4	1

Le service propose donc :

- d'harmoniser les heures d'ouverture et de fermeture de la déchèterie de Liouc
- de modifier l'article 4, l'article 5 et l'article 16 comme suit :

Cette disposition faciliterait la gestion des plannings des agents qui pourraient être réaffectés sur d'autres missions.

Il ajoute que cette proposition de modification a reçu un avis favorable du CT le 03/05/2017.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des déchetteries intercommunales en date du 6 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2015 modifiant le règlement des déchetteries intercommunales,

Vu la délibération en date du 15 avril 2015 relative à la tarification des déchets des professionnels en déchèteries,

Vu l'avis du Comité Technique du 03 mai 2017,

Considérant la nécessité de modifier le règlement des déchetteries afin d'harmoniser le service déchets sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de modifier le règlement intérieur des déchetteries intercommunales tel qu'annexé
- d'harmoniser les horaires d'ouvertures et de fermetures de la déchèterie de Liouc avec ceux des autres déchetteries
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette décision

A Quissac, le 5 juillet 2017

Département du Gard
Arrondissements du Vigan et d'Alès
Communauté de communes du Piémont Cévenol



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Fait à Quissac, le 5 juillet 2017

Le Président par-intérim,

Fabien CRUVEILLER.



Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le
- de la publication : 17 JUIL. 2017





PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENVIRONNEMENT • SERVICES TECHNIQUES

Annexe 1

DECHETTERIES INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL

RÉGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

ARTICLE 1.	DÉFINITION	3
ARTICLE 2.	ROLE DE LA DECHETERIE	3
ARTICLE 3.	NOTION DE SERVICE PUBLIC	3
ARTICLE 4.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.1	RAPPEL DE LA LEGISLATION	4
4.2	ROLE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	5
ARTICLE 5.	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 6.	DEFINITION DES USAGERS ET CONDITIONS D'ACCES	6
6.1	PARTICULIERS	6
6.2	ASSOCIATIONS	7
6.3	SERVICES DES COMMUNES	7
6.4	LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE	7
6.5	LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE	8
6.6	VEHICULES AUTORISES	8
6.7	COMPORTEMENT DES USAGERS	8
6.8	TARIFICATIONS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS	9
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS	10
7.1	DECHETS ET MATERIAUX ACCEPTES	10
7.2	DECHETS ET MATERIAUX INTERDITS	11
ARTICLE 8.	DÉPOTS SAUVAGES	12
ARTICLE 9.	SORTIE DE MATÉRIAUX	13
ARTICLE 10.	CIRCULATION	13
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE DE L'USAGER	13
ARTICLE 12.	AFFICHAGE	13
ARTICLE 13.	VISITES	13
ARTICLE 14.	INFRACTIONS AU REGLEMENT ET EXCLUSION	14
ARTICLE 15.	RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATION	14
ARTICLE 16.	ADOPTION DU PRÉSENT REGLEMENT	14

ARTICLE 1. DÉFINITION

La déchetterie est un équipement intégré dans la filière collecte, de traitement des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Espace clôturé et surveillé, il est ouvert au public : particuliers et services communaux pour le dépôt de déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des ordures ménagères.

La déchetterie remplit strictement un rôle de transit des déchets. Ce n'est ni un lieu, de stockage, ni un lieu de traitement.

Après un dépôt de quelques jours, les déchets réceptionnés dans des bennes sélectives sont acheminés dans des filières spécialisées. Selon leur composition, ils seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir (centres de stockage, incinérateur, plate-forme de compostage...)

ARTICLE 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Cette installation répond aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions
- Supprimer les dépôts sauvages
- Economiser les matières premières en recyclant le plus de déchets possible.

L'utilisation des déchèteries de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'effectue dans le cadre du Plan de Prévention départemental des déchets.

ARTICLE 3. NOTION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol. est propriétaire des déchèteries construites sur son territoire. Elle en assure la gestion et de ce fait, est en droit d'en réglementer le fonctionnement.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les déchetteries gérées par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

1. Déchèterie Intercommunautaire de St Hippolyte du Fort: ZAM du Tapis Vert, 30170 St Hippolyte du Fort
2. Déchèterie Intercommunautaire de St Bénézet : 30350 St Bénézet
3. Déchèterie Intercommunautaire de Liouc : Zone du Coutach, RD 999 - 30260 Liouc

Les usagers autorisés à utiliser les déchèteries intercommunautaires doivent résider sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol à savoir :

✚ Aigremont	✚ Logrian
✚ Bragassargues	✚ Maruéjols-lès-Gardon
✚ Brouzet les Quissac	✚ Monoblet
✚ Canaules et Argentières	✚ Orthoux-Serignac-Quilhan
✚ Cardet	✚ Pompignan
✚ Carnas	✚ Puechredon
✚ Cassagnoles	✚ Quissac
✚ Cognac	✚ St-Bénézet
✚ Conqueyrac	✚ St Félix de Pallières
✚ Corconne	✚ St Hippolyte du Fort
✚ Cros	✚ St Jean de Crieulon
✚ Durfort et St martin de Sossenac	✚ St Nazaire des Gardies
✚ Fressac	✚ St Théodorit
✚ Gailhan	✚ Sardan
✚ La Cadière et Cambo	✚ Sauve
✚ Lédignan	✚ Savignargues
✚ Liouc	✚ Vic le Fesc

Ainsi que les Communes hors périmètre liées par convention.

4.1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriée à la rubrique n° 2710.1 ET N° 2710.2 de la nomenclature des ICPE, modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Leur création et leur exploitation sont autorisées par M. le Préfet du Gard.

Article R632-1 du Code Pénal (extrait) :

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R635-8 du Code Pénal (extrait) :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

4.2 RÔLE, RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'organisation du haut de quai prend en compte les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des filières, notamment les filières REP.

L'agent préposé à la gestion de la déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

- Il doit demander à l'usager la présentation de la carte d'accès
- Il doit veiller au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie, et à la mise en application du présent règlement
- Il doit assurer une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Les déposants restent responsables des déchets qu'ils apportent et doivent les décharger eux-mêmes. Si nécessaire, il doit apporter une aide lors de la manutention et assister toute personne en difficulté (personne âgée, handicapée etc.).
- Il doit renseigner avec politesse et efficacité les usagers
- Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement)
- Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté (site et abords) et du soin apporté aux aménagements et matériels
- Il consigne toutes les informations concernant la nature et la quantité des apports dans des fiches établies en concertation avec sa hiérarchie
- Il informe la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement mettant en cause la responsabilité de la collectivité ou autre que ceux signalés dans le présent règlement
- En cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement. Il doit refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité
- Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers du site
- Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager
- La détention d'alcool est interdite sur le site. De même que les drogues ou toutes substances illicites. Tout agent soupçonné d'être sous l'emprise de ces substances sera immédiatement relevé de son poste, et pourrait être soumis à des tests de contrôle (test d'alcoolémie).
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur le site, comme à l'intérieur des bâtiments ou des véhicules.

ARTICLE 5. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont fermées tous les dimanches et jours fériés de l'année.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés par le Président sur proposition de la commission selon les besoins du service.

En cas de jours de fermeture exceptionnelle ou de modifications des horaires, les usagers seront informés par un affichage sur le site, par voie de presse ou par un affichage dans les mairies des communes membres.

L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Horaires en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017

Jours	Déchèterie St Hippolyte du Fort		Déchèterie St Bénézet		Déchèteries Liouc	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
PUBLIC	Particuliers et professionnels					
LUNDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
MARDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	fermée	fermée	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
MERCREDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
JEUDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
VENDREDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00
SAMEDI	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00	9 h 00 12 h 00	13 h 30 17 h 00

ARTICLE 6. DEFINITION DES USAGERS ET CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est exclusivement réservé aux administrés-contribuables, particuliers, associations, communes ou professionnels de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et dont les déchets se situent sur son territoire.

Toutefois, la CCPC se réserve le droit d'accorder l'accès aux usagers d'une autre commune après négociation d'une convention dûment approuvée par le Conseil Communautaire.

En tout état de cause, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol restera seule gestionnaire des sites et en gardera l'entière maîtrise.

6.1 PARTICULIERS

Les dépôts des particuliers résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes ne font pas l'objet d'une facturation. Le coût est intégré dans le montant de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers.

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte à retirer en mairie. Une seule carte sera délivrée par foyer.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. L'utilisateur doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

6.2 ASSOCIATIONS

Les dépôts des associations résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes ne font pas l'objet d'une facturation (le coût est intégré dans le montant de la taxe d'enlèvement des déchets

ménagers), sauf pour celles soumises à la redevance spéciale. Ces associations sont alors soumises aux mêmes conditions d'accès que les professionnels (voir le point 6.4)

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte à retirer en mairie. Une seule carte sera délivrée par association. Lors de l'attribution de la carte, il sera demandé à l'association de présenter un justificatif d'inscription au répertoire SIREN ou une copie de ses statuts précisant l'adresse de son siège social.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. L'association doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

6.3 SERVICES DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE

Les véhicules des communes adhérentes et les véhicules de la Communauté, peuvent accéder aux déchèteries pour le dépôt des déchets de la commune et des déchets de leurs résidents, lorsqu'ils ne peuvent les déposer eux-mêmes. Ces dépôts ne font pas l'objet d'une facturation. Le coût est intégré dans la redevance spéciale.

Dans la mesure du possible, les apports devront être organisés en concertation avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et la commune : natures des apports, fréquences, quantités....

Le personnel des services communaux est tenu de respecter le présent règlement au même titre que tout autre usager- professionnel.

Les déchets de végétaux, de gravats ou matériaux de démolition issus d'un chantier contractualisé entre une commune et une entreprise, devront être déposés en déchèteries par l'entreprise et non par la commune.

6.4 LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

Les professionnels du périmètre sont les entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol bénéficiant d'un accès à titre onéreux aux déchèteries dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'accès payant est valable pour les déchets de chantier produits pour le compte de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et pour les communes membres.

Ils pourront y déposer leurs déchets dès lors qu'ils :

- sont produits sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- sont produits sur le territoire de la Communauté ayant signée une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- dépendent de leur activité (artisans, commerçants, agriculteurs, administrations, établissements scolaires....)
- respectent les conditions de dépôts inscrits au présent règlement

L'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte. Les professionnels concernés doivent retirer une carte d'accès auprès du service de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Il lui sera demandé de présenter un justificatif d'inscription au répertoire SIREN ou un extrait Kbis. Ce justificatif doit être original et valide pour l'année en cours. Il devra être accompagné d'un R.I.B.

A la demande du professionnel, le gardien pourra lui délivrer un bon de dépôt afin de justifier de la prise en charge du déchet.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers.

Le gestionnaire peut à tout moment demander au professionnel un justificatif de chantier pour s'assurer de l'existence réelle du chantier sur le territoire de la Communauté.

Pour tout chantier de grande importance, le professionnel devra obligatoirement en informer la Communauté de Communes au préalable. En fonction de la nature des apports, des fréquences d'apport, des quantités... le gestionnaire pourra refuser le dépôt.

Au-delà du non respect du présent règlement, la Communauté de communes se réserve également le droit de refuser l'accès à tout professionnel, dans les cas suivants :

- Non paiement de la (des) facture(s). Ce dernier pourra à nouveau accéder aux sites une fois le règlement opéré auprès de la Trésorerie.
- Présentation de la carte d'un usager ou du client en lieu est place de la carte de l'entreprise.
- Non respect de l'obligation de séparation et de tri des déchets. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Refus de peser ou de faire évaluer son chargement par le gestionnaire. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Refus de fournir les justificatifs de chantier, si le gestionnaire en fait la demande.
- Refus de signer le(s) bon(s) de dépôt. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.

6.5 LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE

Les professionnels hors territoire sont les entreprises dont le siège administratif n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Ces professionnels peuvent cependant accéder aux déchèteries du territoire à titre onéreux, dès lors qu'ils justifient d'un chantier effectif sur le territoire ou que leur collectivité d'appartenance a signé une convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Dans ce dernier cas, les professionnels, peuvent venir déposer des déchets issus de leur territoire.

Avant tout dépôt en déchèteries des justificatifs doivent être obligatoirement présentés au service compétent de la Communauté de communes du Piémont Cévenol :

- présentation du devis original avec bon pour accord dûment signés par les deux parties et mentionnant l'adresse du chantier en cours, les coordonnées complètes du commanditaire.
- présentation du justificatif original d'inscription au registre de la Chambre des Métiers ou de la CCI. Ce justificatif doit être original et valide pour l'année en cours.
- Un R.I.B

Le service compétent conservera une copie de ces documents.

Les professionnels bénéficiant d'un accord d'accès sont soumis au présent règlement et disposeront d'un accès temporaire aux déchèteries de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Au-delà du non respect du présent règlement, la Communauté de communes se réserve également le droit de refuser l'accès à tout professionnel, dans les cas suivants :

- Non paiement de la (des) facture(s). Ce dernier pourra à nouveau accéder aux sites une fois le règlement opéré auprès de la Trésorerie.
- Présentation de la carte d'un usager ou du client en lieu est place de la carte de l'entreprise.
- Non respect de l'obligation de séparation et de tri des déchets. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.

- Refus de peser ou de faire évaluer son chargement par le gestionnaire. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Refus de fournir les justificatifs de chantier, si le gestionnaire en fait la demande.
- Refus de signer le bon de dépôts. A défaut le gestionnaire pourra appliquer le tarif de dépôt le plus cher ou de demander l'évacuation immédiate du chargement.

6.6 VEHICULES AUTORISES

Les usagers privés, les associations, les communes ou les professionnels utiliseront les véhicules suivants :

- véhicules légers, avec ou sans remorque,
- camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximum, non attelées

6.7 COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement dans les bennes et les manœuvres d'automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Tous les usagers doivent respecter le présent règlement, et notamment :

- Présenter leur carte d'accès à la demande du gardien
- Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...
- Respecter les instructions du gestionnaire du site
- Séparer et trier les déchets. Puis les déposer dans les différents contenants correspondants
- Ne pas descendre dans les bennes, ni marcher sur leurs rebords
- Ne pas accéder à l'armoire de stockage des déchets dangereux et spécifiques
- Ne pas fumer sur le site, ni à l'intérieur des bâtiments. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules.
- Ne pas déposer au sol les déchets, sauf à la demande express du gardien.
- Ne pas benner directement le chargement lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif autobrennant. Déchargement à la main ou à la pelle.
- Les animaux ne sont pas autorisés sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.
- Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants, il est recommandé de les laisser à l'intérieur du véhicule.
- La détention d'alcool est interdite sur le site. De même que les drogues ou toutes substances illicites. Toute personne soupçonnée d'être sous l'emprise d'alcool, de drogue ou de substances illicites se verra refuser l'accès.

6.8 TARIFICATIONS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS

Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015

Matériaux	Coût €/tonne	Coût €/100 kg	Prix appliqué €/100 kg
Encombrants	106.33 €	10.63 €	7.00 €
Gravats	13.00 €	1.30 €	1.30 €
Déchets verts	52.90 €	5.29 €	4.00 €
Déchets verts broyés	16.18 €	1.62 €	2.00 €
Bois	82.41 €	8.24 €	6.00 €
Toxiques	1206.18 €	120.62 €	150.00 €

En l'absence de pont bascule sur la déchèterie de St Bénézet, et afin de maintenir l'accès des professionnels sur ce site, les tarifs seront convertis au volume.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS

7.1 DECHETS ET MATERIAUX ACCEPTES

Seuls les déchets et matériaux produits sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol peuvent être acceptés. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Gravats et matériaux de démolition, inertes
- Ferrailles
- Matériaux contenant du fibro-ciment (issus des seuls particuliers et en petites quantités)
- DEEE Déchets électriques et électroniques de l'équipement (type électroménagers, appareils d'informatiques ...)
- Cartons d'emballages (sans résidus, pliés et aplatis par l'usager)
- Bidons plastiques (sauf les bidons de plus de 20 L)
- Cendres froides
- Capsules de café recyclables (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Encombrants non incinérables (sauf les déchets de matières inertes physico-chimiquement)
- Encombrants incinérables (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Pneumatiques de véhicules légers ou de véhicules deux roues, issus des particuliers (Limité à 4 pneus maxi/foyer)
- Bois
- Déchets verts (sauf les troncs dont le diamètre excède 12 cm, et les souches quelles que soient leurs dimensions)
- Papiers-Journaux-magazines-publicités (non souillés)
- Textiles et fripes (emballés dans des sacs plastiques)
- Emballages en plastique et en métal
- Déchets ménagers spéciaux (type peintures, radiographies, solvants, détergents, produits phytosanitaires) concernés par la « REP DDS »*.
Ces déchets doivent être apportés dans leur contenant d'origine, en faible quantité. Si le déchet n'est pas dans son emballage d'origine ou que le produit est non identifiable, le déposant doit le déclarer au gardien lors du dépôt. L'accès de l'aire de stockage des déchets toxiques est interdit au public.
- Huiles de vidange et filtres (huiles apportées dans leur contenant d'origine, en faible quantité. Si le déchet n'est pas dans son emballage d'origine, préciser la nature du produit au gardien lors du dépôt)
- Huiles de friture
- Piles et batteries
- Cartouches d'encre
- Verre (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent en déchèterie)
- Placo-plâtre
- Polystyrène (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Ampoules et néons
- Eléments d'ameublement concernés par la « REP Ameublement »* (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter les types de déchets qu'elle réceptionne ainsi que le mode de réception. Ces modifications sont fonction des conditions d'accueil ou des possibilités des filières de recyclage et de traitement existantes et conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard.

Les déchets acceptés doivent être déposés dans les limites suivantes :

Déchets acceptés	Usager particulier	Usager professionnel, communal ou associatif
		Véhicules légers, Avec ou sans remorque, Type voiture, fourgonnette
Pour les déchets toxiques et les huiles de vidanges	Autorisation d'un passage par jour, dans les limites imposées par les filières de traitements.	Autorisation d'un passage par semaine, dans les limites imposées par les filières de traitements. Le déposant a l'obligation de se déclarer lors de tout dépôt de produits non identifiables (inscription sur un registre spécifique)
Pour tous les autres déchets	Autorisation de 6 passages par semaine	Autorisation de 6 passages par semaine

**REP Ameublement = La responsabilité élargie du producteur sur les éléments d'ameublement en fin de vie (« REP Ameublement » ou « REP DEA ») est définie à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement*

**REP DDS = La responsabilité élargie du producteur sur les déchets diffus spécifiques des ménages est définie par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement*

7.2 DECHETS ET MATERIAUX INTERDITS

- Tout déchet liquide, c'est à dire non pelletable, non mentionné dans la liste ci-dessus
- Matériaux susceptibles d'être infestés par les termites
- Boues de station d'épuration
- Bonbonnes de gaz
- Déchets explosifs
- Cadavres d'animaux
- Carcasses de voitures, et toutes pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien de véhicule à moteur de 2 à 4 roues (pneumatiques, pare-brise ...)
- Pneumatiques issus des professionnels (VL/PL ou agricoles)
- Ordures ménagères brutes
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, inflammable, ou de l'impossibilité actuelle de les traiter dans des conditions satisfaisantes, notamment :
 - Les déchets hospitaliers

- **Les déchets d'activités de soins à risques (DASRI) Les particuliers sous traitements doivent s'adresser à leur infirmier (ière) ou leur pharmacien(ne).**
- **Les huiles spéciales et industrielles**
- Les bâches et plastique agricoles
- Les déchets radioactifs (hors radiographies des particuliers)
- **Les déchets d'amiantes**
- Les cendres chaudes et déchets incandescents
- **Les pièces d'armement**
- Tous déchets professionnels bénéficiant d'une filière spécifique (ex. déchets de boucheries, déchets d'automobiles, déchets agricoles issus de la filière ADIVALOR)

Cette liste n'est pas limitative. Le gestionnaire est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation du site et des matériaux par les filières (ex. ancienne cuve à fioul ...)

Dans le cas d'un déchargement de déchets non admis par le règlement intérieur, le déposant est invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. Si le contrevenant est parti sans reprendre les déchets non conformes, les frais de reprise, d'évacuation et de traitement dans un site adéquat lui seront facturés par la Communauté de Communes. L'accès à la déchèterie lui sera provisoirement interdit jusqu'au remboursement de sa « dette ».

ARTICLE 8. DÉPOTS SAUVAGES

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 € au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5e classe."

ARTICLE 9. SORTIE DE MATÉRIAUX

Le chinage, le chiffonnage et la récupération de matériaux sont formellement interdits.

L'accès dans les bennes et dans l'armoire à déchets toxiques est interdit.

Le gestionnaire aura pour responsabilité de faire respecter ces interdictions.

Ce qui est apporté et déposé dans les bennes et conteneurs devient systématiquement la propriété de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10. CIRCULATION

Les règles de priorités du code de la route sont applicables à l'intérieur de la déchèterie. Si une signalisation routière adaptée à la configuration du site a été mise en place, les usagers ont obligation de s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai de déversement ou au dépôt des déchets verts. Les usagers doivent déplacer leur véhicule dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

L'accès à la déchèterie et le stationnement sont interdits lorsque que la personne ne peut justifier auprès du gestionnaire de déchets à déposer.

Tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie, l'établissement étant ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Le gestionnaire du site n'a pas la garde, ni la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...). En conséquence, la responsabilité du gestionnaire du site ne pourra être engagée en cas :

- de vols ou dégradations des biens des usagers,
- de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité,
- de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

ARTICLE 12. AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans chaque déchèterie au niveau du local d'accueil.

A l'entrée, un panneau indiquera les horaires d'ouvertures des déchèteries. Les directions et prescriptions obligatoires et nécessaires, au bon fonctionnement de la déchèterie, seront affichés à l'information des usagers.

Les notes, décisions du Président et du Conseil communautaire concernant la déchèterie seront également affichées à l'accueil.

ARTICLE 13. VISITES

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public. Une demande écrite devra être adressée au préalable au

Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Il leur sera communiqué en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite.

Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Le public accueilli sera sous l'entière responsabilité des accompagnateurs.

ARTICLE 14. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET EXCLUSION

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit d'exclure momentanément, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gestionnaire et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri, ou pour une utilisation du site non conforme.

Toute autorité ayant pouvoir de police sur le territoire de la Commune ou la Communauté de communes du Piémont Cévenol peut dresser un procès-verbal pour manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité imposées par la loi.

ARTICLE 15. RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATION

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Piémont Cévenol
13 bis, rue du Docteur Rocheblave, BP 11
30 260 QUISSAC
☎ 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23
contact@piemont-cevenol.fr

ARTICLE 16. ADOPTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement a été modifié et adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol le 28 juin 2017, en Conseil Communautaire

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à Quissac, 28 juin 2017

Le Président,
Olivier GAILLARD
Communauté de Communes du Piémont Cévenol